

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1457064

Dénomination : A.R.S

n° de gestion : 2011NI00557

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2011/011375

Date du dépôt : 27/07/2011

Pièce : rapport du commissaire à la
transformation et du commissaire aux
comptes sur la transformation de la SARL
A.R.S en SAS du 01/07/2011

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

27 JUIL. 2011

enregistré sous le numéro : 11375
N° de gestion : 201111557

Société A.R.S.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE « A.R.S. » EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES**

Société A.R.S.

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société responsabilité limitée « A.R.S. » en société par actions simplifiées

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L243-43 du Code du Commerce et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 15 juin 2011, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant, sur les avantages particuliers et de me prononcer, en application des dispositions de l'article L224-3 du code du commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consistées notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et l'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels au 31 décembre 2010 font apparaître un chiffre d'affaires de 86 546 €, en croissance de 11.91 % par rapport à l'exercice précédent. Le bénéfice de ce même exercice est de 25 296 € contre 55 587 € l'exercice précédent (dont résultat sur plus value sur cession d'immobilisation de 49 883 €).

Les capitaux propres s'élèvent à 75 426 € à la clôture auxquels il convient de déduire une distribution de dividende de 40 000 € votée par votre assemblée générale du 17 mai 2011.

L'endettement total s'élève à 75 224 € dont 32 933 € de comptes courants d'associés.

L'actif circulant s'élève à 35 042 €.

Il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieur au 31 décembre 2010, mais votre gérant nous a affirmé qu'aucun événement n'est intervenu postérieurement à cette date de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres, et qu'il n'a pas connaissance d'événements passés ou prévisibles susceptibles de mettre en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation de la société.

MISSION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consistées :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consistées à analyser les avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés appellent de ma part les observations suivantes : l'article 10 de vos statuts indique que par dérogation à la règle de la répartition proportionnelle aux apports, les associés fixent la quotité dans le boni de liquidation et la répartition des bénéfices et des pertes à concurrence de 95 % en faveur de Mr SECCHES Philippe et de 5 % pour Mr ROBLIN Pierre.

La loi donne toute liberté aux associés pour choisir une base de répartition des bénéfices et des pertes autre que proportionnelle à l'apport effectué par chaque associé, mais elle interdit de réduire cette part à une portion insignifiante pour les bénéfices, ou à l'exonération d'un associé de toute contribution aux pertes.

Fait à Rouffiac
Le 1^{er} juillet 2011
J. BERGONZO
Commissaire aux comptes et à la
transformation

